



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/168/Add.1  
15 février 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS  
ET RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS PAR  
VOIE NAVIGABLE SUR SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION  
(18-20 octobre 2005)**

Additif 1

**Note :** A la quarante-neuvième session du Groupe de travail des transports par voie navigable les Parties contractantes à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) présentes et votantes ont adopté à l'unanimité et conformément aux articles 12-14 de l'Accord AGN les propositions d'amendements à l'Accord lui-même et à ses annexes I, II et III telles qu'elles sont reproduites ci-dessous (TRANS/SC.3/168, paragraphe 21).

Pour toute information complémentaire sur ces propositions d'amendements, veuillez vous référer au document TRANS/SC.3/2005/6.

Comme requis, le secrétariat a transmis ces propositions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de l'AGN, aux fins de publication des notifications dépositaires correspondantes.

\* \* \*

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES  
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)<sup>1/</sup>**

Propositions d'amendements

adoptées par le Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE-ONU  
le 20 octobre 2005

**CORPS DU TEXTE DE L'AGN**

1. Dans le préambule de l'AGN, après «CONVAINCUES qu'il est indispensable, pour rendre le transport international par voie navigable en Europe», ajouter «y compris le transport par les navires fluvio-maritimes suivant les parcours côtiers»,

2. Modifier la seconde phrase de l'article premier de manière qu'elle se lise:

«Le réseau de voies navigables E, en ce qui concerne le présent Accord, est constitué des voies navigables et des parcours côtiers empruntés par les navires fluvio-maritimes, ainsi que des ports d'importance internationale situés sur ces voies et ces parcours, qui sont mentionnés dans les annexes I et II du présent Accord.»

3. Modifier l'article 2 en attribuant le numéro 1 au paragraphe existant et en ajoutant un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«2. Les Parties contractantes sont tenues d'élaborer des plans d'action nationaux et/ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, tels que traités internationaux, directives, mémoranda d'accord, études conjointes et autres accords analogues, pour éliminer les goulets d'étranglement actuels et achever les liaisons manquantes du réseau de voies navigables E traversant leur territoire.»

**ANNEXE I**

4. Modifier le texte introductif de l'annexe concernant la numérotation des voies navigables d'importance internationale en remplaçant «artères» par «voies».

5. Modifier la structure du tableau présentant la liste des voies navigables d'importance internationale en regroupant les colonnes 1 et 2 en une colonne intitulée «Voies navigables principales» et en renumérotant les autres colonnes en conséquence.

6. Après la voie navigable E 11-01, ajouter la voie navigable E 11-02 de la manière suivante:

	E 11-02	Lekkanaal
--	---------	-----------

*Parties contractantes directement intéressées (AGN, par. 3 de l'article 13): Pays-Bas.*

<sup>1/</sup> Le texte de l'Accord AGN figure dans les documents ECE/TRANS/120 et Corr.1 et peut être trouvé à l'adresse suivante : [www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html](http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html).

7. Modifier la description de la voie navigable E 05-04 de manière qu'elle se lise:

	E 05-04	Dendre jusqu'à Aalst
--	---------	----------------------

8. Ajouter la nouvelle voie navigable E 40-01 juste au-dessus de la voie navigable E 40-02, de la manière suivante:

	E 40-01	Desna de l'embouchure à Chernihiv
--	---------	-----------------------------------

## ANNEXE II

9. Supprimer les informations relatives au port P 40-04

10. Modifier le port P 40-02-01 de la manière suivante:

P 40-02-01 Port fluvial du Mykolaev (Pivdenny Buh, 40,0 km)

11. Ajouter les nouveaux ports suivants:

P 04-03*bis* Willebroek (Canal Bruxelles-Schelde, 61,3 km)\*

P 05-07 Centre et Ouest (Schelde, 22,0 km)

P 40-04 Brest (Mukhovets, 1,5 km)

P 40-04*bis* Pinsk (Pina, 12,0 km)

P 40-04*ter* Mozyr (Pripyat, 185,0 km)

P 40-07*bis* Entreprise d'extraction et de traitement des minerais de Poltava (Dnipro, 521,0 km)

P 40-08*bis* Terminal de chargement (Dnipro, 422,0 km)

P 40-01-01 Chernihiv (Desna, 194,5 km)

P 40-02-02 Port maritime de Mykolaev (Pivdenny Buh, 35,0 km)

P-40-02-03 Dnipro-Buhskiy (Pivdenny Buh, 16,0 km)

P 80-46*bis* Apatin (Danube, 1 401,5 km)

P 80-47*bis* Bačka Palanka (Danube, 1 295,0 km)

P 80-47*ter* Novi Sad (Danube, 1 253,5 km)

P 80-48*bis* Pančevo (Danube, 1 152,8 km)

P 80-01-02 Senta (Tisza, 122,0 km)

P 81-01 Komarno (Vah, 0,0 km)

- P 81-02 Sala (Vah, 54,4-54,8 km)
- P 81-03 Sered (Vah, 73,8-74,3 km)
- P 81-04 Hlohovec (Vah, 124,4-124,7 km)
- P 81-05 Piestany (Vah, 124,4-127,7 km)
- P 81-06 Nove mesto nad Vahom (Vah, 137,4-137,7 km)
- P 81-07 Trencin (Vah, 158,5-159,0 km)
- P 81-08 Dubnica (Vah, 168,1-168,5 km)
- P 81-09 Puchov (Vah, 192,9-193,4 km)
- P 81-10 Povazska Bystrica (Vah, 210,8-211,2 km)
- P 81-11 Zilina (Vah, 242,0-243,0 km)
- P 81-12 Cadca (Vah – Oder Link, ... km) <sup>3/</sup>

*Parties contractantes directement intéressées par les ports P 81-1 à P 81-12, (AGN, par. 3 de l'article 13): Slovaquie.*

### **ANNEXE III**

12 Modifier l'alinéa viii) du paragraphe a) en ajoutant à la fin de la première phrase une nouvelle note 6 libellée comme suit:

<sup>6/</sup> Cependant, pour les tronçons amont des cours d'eau naturels caractérisés par des niveaux d'eau variables dépendant étroitement et directement des conditions climatiques, il est recommandé de prendre pour référence une période moyenne d'au moins 300 jours par an.

---

<sup>3/</sup> Construction prévue.